

# **GE\_GERICHTE ACJC/310/2025 vom 5. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_310\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_310_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/310/2025 du 5 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/310/2025 del 5 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été formé auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme écrite requise par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) statuant sur des conclusions de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les questions liées à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2).

L'entretien dû entre conjoints est en revanche soumis aux maximes de disposition et inquisitoire simple (art. 58, 272 applicable par 276 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

- 12/24 -

C/12739/2023

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3).

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis nCPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, au vu des règles rappelées ci-dessus, les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, sont recevables.

### **E. 3**

L'appelant a demandé qu'il soit ordonné à l'intimée de fournir certains documents en vue d'établir sa situation financière.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'intimée a spontanément produit l'ensemble des documents dont l'appelant sollicitait la production.

Les conclusions préalables de l'appelant sont dès lors sans objet, la cause étant en état d'être jugée.

### **E. 4**

Invoquant l'irrecevabilité de la requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimée, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir statué sur celle-ci sans avoir vérifié que les conditions pour le prononcé d'un divorce des parties sur demande unilatérale au sens de l'art. 114 CC étaient réalisées.

### **E. 4.1**

Dès le début de la litispendance, chaque époux peut mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès et demander au juge des mesures provisionnelles d'ordonner toutes les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée (cf. art. art. 275 et 276 al. 1 CPC). Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour le faire. Les compétences respectives du juge des mesures protectrices et du juge des mesures provisionnelles dépendent donc du moment où débute la litispendance de l'action en divorce. En revanche, les effets des mesures

- 13/24 -

C/12739/2023 protectrices ordonnées pour l'organisation de la vie séparée perdurent au-delà de cette litispendance. Il doit en aller de même dans le cas inverse, soit lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées alors que l'action en divorce était pendante. Si la litispendance cesse, sans toutefois qu'un jugement de divorce n'ait été rendu, le juge des mesures provisionnelles n'est plus compétent pour modifier ces mesures; seul le juge des mesures protectrices l'est désormais, aux conditions de l'art. 179 al. 1 CC. Néanmoins, les effets des mesures provisionnelles ordonnées pour la durée de la vie séparée perdurent tant que les parties demeurent séparées et que le juge des mesures protectrices ne les a pas modifiées sur requête des parties (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2). Même dans l'hypothèse où une procédure de divorce serait rayée du rôle, les mesures provisionnelles ordonnées alors que cette action était pendante continuent à déployer leurs effets tant que les époux restent séparés (ATF 137 III 614 consid. 3.3).

### **E. 4.1.2**

La procédure de divorce et celle concernant l'adoption de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 CPC) ont un objet différent et surtout,

indépendant. La procédure de divorce concerne la dissolution du mariage et la réglementation des effets qui en découlent (art. 119 ss CC), tandis que la procédure de mesures provisionnelles concerne la réglementation de la vie séparée pour la durée de la procédure de divorce. En outre, les décisions respectives reposent sur des fondements juridiques différents (art. 111 ss et art. 119 ss CC vs. art. 276 CPC cum art. 176 CC). Ils sont également soumis à des types de procédures et des réglementations différents (cf. art. 274 ss CPC vs. art. 276 cum art. 271 lit a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_9/2020 du 6 mai 2020 consid. 3.2 - 3.3).

#### **E. 4.1.3**

Même un mariage invalide déploie les effets d'un mariage valide, jusqu'à la déclaration d'annulation (art. 109 CC). Ainsi, en ce qui concerne les effets de la dissolution du mariage, la décision d'annulation produit des effets ex nunc. L'effet ex tunc du principe même de l'annulation n'implique pas que l'obligation d'entretien (résultant du droit du mariage) elle aussi aurait disparu ex tunc. Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la procédure d'annulation du mariage (art. 294 al. 1 CPC). Les contributions d'entretien provisoires fixées pour la durée d'une procédure de divorce pendant ont leur fondement matériel dans le droit matrimonial (art. 163 CC). Elles ont autorité (limitée) de chose jugée. La décision finale ne peut pas les modifier avec effet rétroactif et elles ne deviennent pas non plus caduques avec effet rétroactif. Les mesures provisionnelles continuent au demeurant d'être applicables jusqu'à l'achèvement de la procédure, même si le mariage est déjà dissout (art. 276 al. 3 CPC). De par l'art. 294 al. 1 CPC, cette réglementation s'applique aussi à la procédure d'annulation du mariage (ATF 145 III 36 consid. 2.2 et 2.4, traduit et cité dans le CPC online ad art. 294 CPC).

- 14/24 -

C/12739/2023

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'intimée n'a pas fondé sa demande en divorce sur l'art. 114 CC, mais sur l'art. 115 CC, en faisant valoir que la poursuite du mariage était insupportable. La question de l'écoulement du délai de séparation de deux ans est dès lors dépourvue de pertinence. En tout état, du moment qu'une procédure de divorce a été introduite, le juge des mesures provisionnelles est compétent pour ordonner toutes les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Il importe peu que la procédure de divorce aboutisse ou non à un jugement de divorce, les éventuelles mesures provisionnelles ordonnées continuant de déployer leurs effets même si la cause devait, par exemple, être rayée du rôle par la suite. Au demeurant, l'appelant a formé une demande reconventionnelle, concluant à l'annulation du mariage. Or, il résulte des règles rappelées ci-dessus que des mesures provisionnelles peuvent également être ordonnées lors d'une procédure en annulation du mariage, les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquant par analogie à cette procédure. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'appelant fait valoir que la requête de mesures provisionnelles de l'intimée aurait dû être déclarée irrecevable. L'appel sera donc rejeté sur ce point. Il sera encore relevé que dans la mesure où le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 i.f ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2), respectivement de l'action en annulation du mariage, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de la validité du mariage

ou sur la réalisation des justes motifs rendant la poursuite du lien conjugal insupportable. Il ne sera donc pas entré en matière sur les griefs que l'appelant a développés à cet égard.

## **E. 5**

L'appelant a conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son ensemble, ce qui inclut également les chiffres 1 à 7 relatifs notamment à la garde alternée instaurée sur C\_\_\_\_\_ et la limitation de l'autorité parentale sur la question du lieu de scolarité de l'enfant.

L'appelant n'a cependant formulé aucun grief à l'égard de ces aspects de la décision attaquée.

Dans la mesure où rien n'indique que les décisions prises seraient contraires à l'intérêt de l'enfant, le premier juge ayant notamment suivi les recommandations du SEASP pour statuer, ces points seront confirmés.

- 15/24 -

C/12739/2023

## **E. 6**

mai 2022 consid. 3.2). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêts 5A\_344/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.1; 5A\_444/2021 du

### **E. 6.1**

Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (art. 262 let. e CPC), ce qui est notamment le cas en matière de mesures provisionnelles de divorce (BOHNET, CR CPC, n. 10 ad art. 262 CPC). Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, sur requête, la contribution d'entretien à verser à un époux si la suspension de la vie commune est fondée. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

#### **E. 6.1.1**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

#### **E. 6.1.2**

Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. En cas de

garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5.4). En cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, il n'est pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doit verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et les références citées). D'après l'art. 285 CC, la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution

- 16/24 -

C/12739/2023 d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

### **E. 6.1.3**

Toutes les prestations d'entretien doivent en principe être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 308). En application de cette méthode, l'entretien convenable de l'enfant correspond, selon les moyens disponibles, au minimum vital du droit des poursuites ou du droit de la famille, accru d'une part de l'excédent, généralement calculé selon le principe des "grandes et petites têtes" (par quoi il faut entendre adultes et enfant mineurs), les particuliers du cas d'espèce devant également être prises en compte (ATF 147 III 265 consid. 7.3; cf. ATF 147 III 293 consid. 4.1). L'entretien convenable correspond au montant dont l'enfant doit disposer pour bénéficier d'un niveau de vie correspondant à ses besoins et à la situation de ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.1). Lorsque les parents sont au bénéfice d'une garde alternée, il convient de partager par moitié la part de l'excédent en faveur de leurs enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2022 du 27 mars 2023 consid. 4.2). Le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2). En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

### **E. 6.1.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait. Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit

être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans

- 17/24 -

C/12739/2023 personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1; 5A\_407/2021 du

### **E. 6.1.5**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 et 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, les charges des parties et de leur fille C\_\_\_\_\_ ainsi que les revenus de l'appelant ne sont pas critiqués en seconde instance. Les seules questions litigieuses sont celles de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée pour la période de mai 2022 à fin décembre 2024 et du dies a quo de la pension alimentaire due par l'appelant en faveur de l'intimée.

#### **E. 6.2.1**

En ce qui concerne le dies a quo, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que des contributions d'entretien ne peuvent être fixées pour la période antérieure au dépôt de la demande en divorce. D'une part, il n'est pas contesté que

- 18/24 -

C/12739/2023 le jugement JTPI/10805/2013 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale est devenu caduc, puisque les parties ont entre-temps repris la vie conjugale (cf. art. 179 al. 2 CC) et conçu un enfant, avant de se séparer (a priori définitivement) une seconde fois en 2022. D'autre part, conformément aux règles rappelées ci-dessus, un effet rétroactif est justifié lorsque l'entretien n'a pas été assumé en nature ou en espèces dans l'année qui précède l'introduction de la requête. En l'occurrence, les parties se sont séparées le 7 mai 2022 et la demande en divorce a été déposée le 30 mai 2023. L'appelant n'ayant ni allégué, ni démontré avoir contribué de manière suffisante à l'entretien de son épouse depuis la séparation, c'est à bon droit que le Tribunal a fixé le dies a quo de la pension alimentaire due à celle-ci au mois de mai 2022. Ses griefs seront donc rejetés sur ce point. En ce qui concerne la contribution due à l'entretien de C\_\_\_\_\_, le juge a fixé le dies a quo au 1er août 2023, soit depuis le moment où l'enfant a été placée sous la garde de sa mère, ce point n'étant pas litigieux.

#### **E. 6.2.2**

L'appelant fait valoir que l'intimée était déjà partiellement indépendante financièrement au moment de leur première séparation en 2013 et qu'elle disposait d'une expérience dans le domaine de la vente. Elle aurait donc été en mesure de travailler, du moins à temps partiel,

depuis leur nouvelle séparation en mai 2022 jusqu'à l'obtention de son diplôme fédéral en médecine \_\_\_\_\_. En outre, dès lors que l'intimée avait pu se procurer des revenus de 750 fr. par mois en 2013, il devait raisonnablement pouvoir être attendu d'elle qu'elle gagne davantage grâce au Master en médecine \_\_\_\_\_ qu'elle a obtenu en 2023.

L'appelant ne peut cependant être suivi, pour les motifs qui suivent. D'une part, les conditions posées par la jurisprudence pour pouvoir imputer un revenu hypothétique de manière rétroactive à un conjoint ne sont pas réalisées en l'occurrence. Lorsque l'intimée a entamé la formation universitaire en médecine \_\_\_\_\_, elle était bénéficiaire des prestations de l'Hospice général depuis plusieurs années, de sorte qu'elle n'a renoncé à aucun revenu. En poursuivant avec succès cette formation jusqu'à l'obtention du Master, l'intimée a entrepris des démarches sérieuses pour améliorer sa capacité de gain, dans le but de remplir ses obligations financières. Au surplus, il ne pouvait raisonnablement être exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à temps partiel (par exemple dans le domaine de la vente) parallèlement à ses études de médecine \_\_\_\_\_, sans risquer de compromettre la réussite de cette formation. L'appelant semble d'ailleurs avoir implicitement admis les développements qui précèdent, puisque dans ses écritures de première instance, il avait fait valoir que c'était (seulement) à partir de

- 19/24 -

C/12739/2023 l'obtention du Master en médecine \_\_\_\_\_ (in casu, fin octobre 2023), qu'un revenu hypothétique devait être pris en compte.

D'autre part, un revenu hypothétique pour une activité dans le domaine de la médecine \_\_\_\_\_ ne peut pas non plus être imputé à l'intimée à partir du mois de novembre 2023. En effet, la formation universitaire s'achève par la réussite de l'examen fédéral (cf. art. 14 de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires). Or, l'intimée a échoué à ce dernier examen, auquel elle s'est présentée durant l'été 2024. L'intimée avait néanmoins tenté d'obtenir l'autorisation de pratiquer dans le domaine de la médecine \_\_\_\_\_ avant même de se présenter à l'examen fédéral, mais cette dérogation a été refusée. Il ne pouvait pas non plus raisonnablement être attendu de l'intimée qu'elle exerce, à partir de novembre 2023, une activité à temps partiel dans un domaine ne nécessitant pas de formation spécifique, étant donné qu'elle avait alors à nouveau la garde exclusive de sa fille C\_\_\_\_\_, âgée de 8 ans, et qu'elle devait, selon toute vraisemblance, consacrer une partie importante de son temps à la préparation de l'examen fédéral de médecine \_\_\_\_\_, lequel évalue l'ensemble des objectifs d'apprentissage acquis durant les années Bachelor et Master, en intégrant l'ensemble des disciplines et branches étudiées sur plusieurs années (cf. [https://www.unige.ch/medecine/\\_\\_\\_\\_\\_/enseignement/formation-de-base/efmh](https://www.unige.ch/medecine/_____/enseignement/formation-de-base/efmh)).

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'un revenu hypothétique pouvait être imputé à l'intimée seulement à partir du mois de janvier 2025, en partant de l'hypothèse – qui ne s'est pas concrétisée – qu'elle réussirait l'examen fédéral avant la fin de l'année 2024 et qu'un délai de quelques mois devait encore lui être imparti pour trouver un emploi. Dans la mesure où l'intimée ne remet pas en cause le dies a quo de ce revenu hypothétique, celui-ci sera confirmé. Pour le surplus, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimée percevrait un quelconque revenu de ses activités associatives. Les critiques de l'appelant sur ce point seront dès lors également rejetées.

### **E. 6.3**

Le seul grief formulé par l'appelant au sujet de la quotité des pensions alimentaires fixées par le premier juge concerne celle de l'intimée. A cet égard, l'appelant a fait valoir que la contribution d'entretien allouée à cette dernière serait d'un montant disproportionné au regard de celle qui avait été fixée par le juge des mesures protectrices en 2013. A supposer que cette critique soit suffisamment motivée, l'appelant omet de considérer que si le juge des mesures protectrices – lié par la maxime de disposition applicable – a certes ratifié l'accord des parties sur le versement d'une

- 20/24 -

C/12739/2023 pension alimentaire de 300 fr. en faveur de l'intimée, il a néanmoins relevé que le montant arrêté d'entente entre ces dernières ne permettait pas de couvrir les charges incompressibles de la crédiencière. Il s'ensuit que la comparaison avec la décision rendue à l'époque est dépourvue de pertinence, les circonstances n'étant pas les mêmes. A défaut d'autre grief développé sur ce point, l'ordonnance attaquée sera confirmée en tant qu'elle condamne l'appelant à couvrir le déficit de l'intimée à compter du mois de mai 2022 jusqu'à fin décembre 2024, sous déduction des 20'000 fr. perçus à titre de bourse (de la Fondation V\_\_\_\_\_) et des montants déjà versés pour son entretien.

Il en va de même en ce qui concerne la condamnation de l'appelant à prendre en charge l'intégralité des charges liées à C\_\_\_\_\_ jusqu'à fin décembre 2024, faute de capacité contributive de l'intimée. Partant, les chiffres 8 à 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront confirmés. 7. L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné au paiement d'une proviso ad litem de 30'000 fr. en faveur de l'intimée. 7.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 7.1; 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la proviso ad litem, à assumer les frais de procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1 et 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). Il n'est cependant pas insoutenable de contraindre l'époux requérant à utiliser d'importants arriérés de contributions d'entretien pour payer ses frais de procès, dès lors qu'il ne s'agit pas de pensions courantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2).

- 21/24 -

C/12739/2023 Le montant de la proviso ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

7.2 De manière contradictoire avec l'argumentation développée au sujet des arriérés de contribution d'entretien (qui ne seraient pas dus, selon l'appelant), celui-ci fait notamment valoir qu'au vu de l'importante somme qu'il doit verser à l'intimée à ce titre, il pouvait être

exigé de l'intéressée qu'elle utilise le montant à percevoir à titre d'arriérés pour assurer ses frais de procès.

Cette argumentation doit être rejetée. Le montant total dû par l'appelant à titre d'arriérés de pensions alimentaires jusqu'au moment où le Tribunal a statué en juillet 2024 revient à 92'970 fr. De ce montant vient notamment en déduction la bourse de 20'000 fr. que l'intimée a reçue de la Fondation V\_\_\_\_\_. Le solde des arriérés que l'appelant a été condamné à verser à l'intimée servira à éponger les dettes qu'elle a accumulées depuis plusieurs années du fait qu'elle n'avait aucun soutien financier de son époux. Il ne saurait dès lors être question de la contraindre à utiliser ces arriérés de contributions d'entretien pour payer ses frais de procès. L'intimée vit actuellement dans une situation précaire. Il a été rendu vraisemblable qu'elle ne dispose d'aucun revenu ni fortune, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'assumer ses frais liés à la procédure de divorce. Pour sa part, l'appelant n'a fourni aucun élément permettant de rendre plausible que le versement de la provisio ad litem ne serait pas proportionnée à ses facultés financières. Il fait notamment valoir qu'il ne dispose d'aucune fortune, mais ses dires sur ce point ne sont pas rendus vraisemblables. D'une part, il dispose d'une fortune immobilière; d'autre part, il n'a fourni aucun justificatif permettant de connaître l'état de son éventuelle fortune mobilière. Par ailleurs, le disponible mensuel de l'appelant s'élève à plus de 7'000 fr., sans compter qu'il dispose possiblement de revenus non déclarés dans le cadre de la présente procédure (par exemple, de revenus tirés d'une éventuelle sous-location), étant encore relevé que les frais mensuels à sa charge ont diminué du fait que C\_\_\_\_\_ n'est plus scolarisée dans une institution privée.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant à verser une provisio ad litem à l'intimée, étant précisé que la quotité de celle-ci n'est pas critiquée.

Le chiffre 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera donc confirmé.

- 22/24 -

C/12739/2023 8. L'intimée conclut à ce que l'appelant soit condamné à une amende pour procédés téméraires. 8.1 Aux termes de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus. Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi. La sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié. Les mesures disciplinaires doivent être précédées d'un avertissement, sauf en cas d'actes particulièrement graves (ATF 120 III 107 consid. 4b; 111 Ia 148 consid. 4, in JdT 1985 I 584; HALDY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 5 et 9 ad art. 128 CPC; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2015, p. 33). 8.2 En l'occurrence, l'intimée fait valoir que l'appelant aurait usé de procédés téméraires, notamment du fait qu'il conteste désormais être marié avec elle plus d'une décennie après leur mariage, alors qu'il n'a pas remis en cause ce mariage à l'occasion de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale en 2013 et qu'il avait donné son accord de principe sur le divorce en 2023, avant de finalement prendre des conclusions reconventionnelles en annulation du mariage. Il avait par ailleurs multiplié les procédures à son encontre, en portant notamment plainte au sujet de l'authenticité de certains documents, en demandant la suspension de la procédure civile en attendant l'issue de la procédure pénale, puis en retirant finalement la plainte en question. Quand bien même la manière de procéder de l'appelant dénote une certaine mauvaise foi et que son appel est

entièrement infondé, cela ne justifie pas le prononcé d'une amende, le caractère téméraire ne devant être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel. L'intimée sera donc déboutée de sa conclusion.

#### **E. 9**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 fr., y compris la décision rendue sur effet suspensif (art. 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie à hauteur de 1'200 fr. par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il sera donc condamné à verser 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel.

- 23/24 -

C/12739/2023 L'appelant sera également condamné au versement de dépens en faveur de l'intimée, fixés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Ce qui précède rend sans objet la requête de provisio ad litem formée par l'intimée pour la présente procédure d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du

#### **E. 13**

février 2020 consid. 3.5). \* \* \* \* \*

- 24/24 -

C/12739/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/438/2024 rendue le 5 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12739/2023. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.